



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ**

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

DCL/BRENS/2020-23-1

**Société PHILICOT**

**1, chemin du Moulin de la Ville**

**71150 Chagny**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1 et R. 181-45, L. 515-28 à L. 515-31, R. 513-1, R. 515-70 à R. 515-73 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

VU la parution au journal officiel de l'union européenne en date du 4 décembre 2019 de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU les décrets 93-1412 du 29 décembre 1993, 2009-841 du 8 juillet 2009, 2012-384 du 20 mars 2012, 2012-1304 du 26 novembre 2012, 2014-285 du 3 mars 2014, 2015-1200 du 29 septembre 2015 et 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 portant autorisation d'extension d'une unité de fabrication d'aliments pour le bétail ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2012355-0020 du 20 décembre 2012 ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité présentée par l'exploitant en date du 23 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 31 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 décembre 2012, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose d'un délai d'un an, à compter de la parution de la décision établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles dans les industries agroalimentaires, pour transmettre au préfet de Saône-et-Loire un dossier de réexamen et un rapport de base sur l'état du sol et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1999 et 20 décembre 2012 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Philicot, dont le siège social est situé chemin du Moulin de la Ville, sur le territoire de la commune de Chagny, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 22 juin 1999 et 20 décembre 2012, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs                      | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications                                       |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral<br>référéncé 2012355-0020<br>du 20 décembre 2012 | Article 1   | Article modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté  |
|   | Article 2   | Article modifié et remplacé par l'article 7 du présent arrêté  |
|   | Article 6   | Article supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté |

### **ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Désignation  | Volume                      | Régime |
|----------|--|-----------------------------|--------|
| 3642     | <p style="text-align: center;"><b>Rubrique principale – BREF associé FDM</b></p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.</p> | 800 t/j                     | A      |
| 2160     | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure</p>                        | 7 950 m <sup>3</sup><br>(*) | DC     |

| Rubrique | Désignation  | Volume                | Régime |
|----------|--|-----------------------|--------|
|          | gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.  |                       |        |
| 1510     | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :<br>3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .  | 21 020 m <sup>3</sup> | DC     |
| 2910     | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | 2,5 MW                | DC     |

A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

(\*) Ce volume de stockage ne prend pas en compte le volume de stockage de 2 000 m<sup>3</sup> en silos plats.

#### **ARTICLE 4 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, avant le **4 décembre 2020**.

Ce dossier est actualisé lors de chaque mise à jour des meilleurs techniques disponibles, ou dans le cadre d'une modification substantielle des installations.

#### **ARTICLE 5 – RAPPORT DE BASE**

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit lors du premier réexamen périodique dans un rapport de base établi par l'exploitant, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Ce rapport est joint au dossier de réexamen évoqué à l'article 4 du présent arrêté.

Si l'exploitant considère qu'il n'est pas soumis au rapport de base, celui-ci transmet au préfet de Saône-et-Loire un mémoire justificatif démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration de ce rapport.

Ce mémoire est transmis selon les mêmes modalités qu'un rapport de base (destinataires, délai).

## **ARTICLE 6 – CESSATION D’ACTIVITÉ**

Lors de la mise à l’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) conformément à l’article R. 512-39-2 de ce même code.

La notification comporte également une évaluation de l’état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l’article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l’arrêt ne libère pas du terrain susceptible d’être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l’alinéa ci-dessus, intervenue depuis l’établissement du rapport de base mentionné à l’article 5 du présent arrêté, l’exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l’état prévu à l’alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l’exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lorsque l’exploitant n’est pas tenu d’établir le rapport de base précisé à l’article 5 du présent arrêté, il prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou future, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l’environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées.

## **ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu’ils relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **ARTICLE 8 – AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les mesures des rejets atmosphériques sont effectuées annuellement. Elles portent sur les rejets de poussières des points d’émission listés à l’article 5 de l’arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires référencé 2012355-0020 du 20 décembre 2012.

## **ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu’auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PHILICOT.

#### **ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de la commune de Chagny et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon, le 23 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
David Anthony DELAVOËT